

# **DELIBERATION N° 10 - RAPPORT DU GRAND NANCY 2014 SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

Ainsi, l'article L. 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport de développement durable.

Présenté préalablement aux débats sur les projets budgétaires au Conseil de Communauté le 12 février 2015, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Ce rapport est une illustration concrète et qualitative du projet d'agglomération actualisé et doit ainsi prendre en compte les 5 finalités inscrites au Code de l'Environnement mentionnées au III de l'article L 110-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Lutte contre le changement climatique,
- Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Il comprend deux grandes parties :

- Bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre dans le Grand Nancy,
- Bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes du Grand Nancy.

*Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la communication du rapport du Grand Nancy 2014 sur le développement durable.